

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Kurt Hesse est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 368 du 13.9.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 mars 2022 — Miquel y Costas & Miquel/EUIPO (Pure Hemp)**

(Affaire T-17/21) (<sup>1</sup>)

(«*Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer*»)

(2022/C 207/54)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Miquel y Costas & Miquel, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Mora Cortés, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 octobre 2020 (affaire R 853/2020-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Pure Hemp comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Miquel y Costas & Miquel, SA.

---

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 1.3.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 18 mars 2022 — Saure/Commission**

(Affaire T-232/21) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation – Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Correspondance de la Commission relatives aux quantités et aux délais de livraison des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca – Refus implicite d'accès – Décision explicite adoptée après l'introduction du recours – Non-lieu à statuer – Demandes d'adaptation des conclusions – Litispendance – Irrecevabilité manifeste*»)

(2022/C 207/55)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Hans-Wilhelm Saure (Berlin, Allemagne) (représentant: C. Partsch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Gattinara, K. Herrmann et A. Spina, agents)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision implicite, du 30 avril 2021, ainsi que, après adaptation des conclusions, de la décision explicite, du 13 juillet 2021, par lesquelles la Commission a rejeté sa demande confirmative d'accès à certains documents.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de la Commission européenne du 30 avril 2021 rejetant la demande confirmative d'accès à certains documents.
- 2) Pour le surplus, le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 3) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux de M. Hans-Wilhelm Saure afférents à la requête et à la demande de non-lieu à statuer.
- 4) M. Saure est condamné à supporter ses propres dépens et ceux de la Commission afférents à la demande d'adaptation de la requête.

---

(<sup>1</sup>) JO C 242 du 21.6.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2022 — UNIS/Commission**

(Affaire T-431/21) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation – Sécurité sociale – Organismes chargés de la gestion de régimes légaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse – Caisse nationale d'assurance vieillesse – Activité économique – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité»)**

(2022/C 207/56)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Union nationale des indépendants solidaires (UNIS) (Lorient, France) (représentant: F. Ortega, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin, H. van Vliet, T. Baumé et A. Boitos, agents)

**Objet**

Par son recours, fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante, qui est une organisation professionnelle de droit français créée le 21 février 2020, demande l'annulation d'une lettre de la Commission européenne du 18 mai 2021 par laquelle celle-ci a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour examiner les questions soulevées par la requérante dans sa plainte du 7 avril 2021.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Union nationale des indépendants solidaires (UNIS) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

---

(<sup>1</sup>) JO C 422 du 18.10.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2022 — Kalypso Media Group/EUIPO (COMMANDOS)**

(Affaire T-550/21) (<sup>1</sup>)

**(«Marque de l'Union européenne – Révocation de la décision attaquée – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)**

(2022/C 207/57)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Kalypso Media Group GmbH (Worms, Allemagne) (représentant: T. Boddien, avocat)